

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

## DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française  
Au nom du peuple français

**Affaire n°23/013**  
**Procédure disciplinaire**

**Madame X.**

**Contre**

**Monsieur Y.**  
*Assisté de maître Benjamin Viltart*

**Audience du 13 mars 2025**

**Décision rendue publique par affichage le 30 mai 2025**

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, le 24 avril 2023, par Mme X., domiciliée (...), transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, sis 82-84, Boulevard Jourdan Paris (75014), à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...) et tendant à ce que soit infligé à ce dernier une sanction disciplinaire sans en préciser la nature, ni le quantum ;

Mme X. soutient que M. Y., qu'elle a consulté sur recommandation dans le cadre d'une douleur du rachis dorsal et de l'omoplate, l'a agressée sexuellement entre 10h36 et 11h11, le 28 octobre 2022.

Elle fait valoir que :

- Après l'avoir interrogée sur la raison de sa venue, M. Y. lui a demandé de se déshabiller, et comme elle ne porte jamais de soutien-gorge, elle a d'abord retiré son pull, se retrouvant ainsi la poitrine dénudée, puis il lui a demandé d'enlever sa jupe, la laissant en string sur la table d'examen ;
- Il a procédé à une palpation de la colonne vertébrale, en descendant vers le rachis lombaire et les hanches, à son grand étonnement ; il a justifié ce geste en indiquant que les douleurs dont elle se plaint peuvent avoir une origine sans rapport immédiat avec la zone douloureuse ;

- Elle s'est installée en procubitus sur la table à la demande de M. Y., qu'elle perçoit très professionnel bien qu'il déborde sur ses fesses, puis ce dernier a posé l'une de ses mains à l'intérieur de ses cuisses, palpant l'entrée de son vagin par-dessus le tissu de son sous-vêtement, ce qui l'a tétanisée et rendue incapable de toute réaction ;
- Incapable de réagir, elle obéit à la consigne de M. Y., qui lui ordonne de se placer en position fœtale sur la table, alors qu'il la masse, elle perçoit le frottement de son sexe en érection contre ses mains ;
- A la prochaine consigne de se mettre à quatre pattes, elle interroge M. Y. sur l'utilité de cette position, ce à quoi il répond qu'il s'agit de réaliser des postures « ronds dos creux », un exercice pendant lequel, il lui caresse le sein droit avec sa paume de main ;
- Elle a déposé plainte contre lui le même jour à 18h20 au commissariat du 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris ;

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe, le 08 avril 2024, M. Y. représenté par Me Benjamin Viltart, conclut à titre principal au rejet de la plainte de Mme X., et demande à la chambre de faire preuve d'indulgence dans l'hypothèse où un défaut d'information serait retenu à son encontre et de le dispenser de toute sanction ordinaire.

Il soutient que :

- En vingt (20) années de pratique professionnelle, il n'a jamais fait l'objet d'aucune plainte ni d'aucun signalement pour des attitudes ou des propos inappropriés ;
- Il admet qu'il aurait dû expliquer des techniques de soins afin de s'assurer du consentement de la plaignante, mais conteste fermement avoir commis la moindre agression sexuelle à son encontre ;
- Il reconnaît et présente ses excuses pour ne pas avoir suffisamment explicité et expliqué à Mme X. les techniques de soins mises en œuvre ;
- la qualification d'agression sexuelle retenue par Mme X. n'est pas caractérisée, comme en atteste, le classement sans suite de sa plainte pénale ;

Vu le procès-verbal de non de conciliation du 06 février 2023;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mars 2025:

- Le rapport de M. Dominique Pelca ;

- Mme X.; dûment convoquée, n'étant ni présente, ni représentée.
- Les observations de maître Benjamin Viltart pour M. Y.; et les explications de M. Y.; dûment informé de son droit de se taire ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-83 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension* » ; et enfin qu'aux termes de l'article R. 4321-84 du même code : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le masseur-kinésithérapeute respecte ce refus après avoir informé le patient de ses conséquences et, avec l'accord de ce dernier, le médecin prescripteur. (...)* ».

2. Considérant que, lors d'une consultation du 28 octobre 2022, au cabinet de kinésithérapie de M. Y., suite à des douleurs du rachis dorsal et de l'omoplate droite, Madame X. reproche au praticien des attouchements et des positionnements demandés pour les soins qu'elle qualifie d'agressions sexuelles, et qu'elle a déposé une plainte au commissariat du 14<sup>ème</sup> arrondissement de Paris pour ce motif ; qu'il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier, en l'absence de toute précision apportée par la plaignante, que les gestes pratiqués par M. Y. au cours de cette consultation soient contraires aux bonnes pratiques de la profession pour ce type de soins, quand bien même ils ne seraient pas couramment mis en œuvre, et puissent ainsi être qualifiées comme tels ; que, toutefois, il est constant, et il n'est d'ailleurs pas contesté par M. Y. lui-même, que la technique mise en œuvre n'a pas été clairement et préalablement expliquée à Madame X.; qu'eu égard au caractère particulier des gestes thérapeutiques effectués, et de la méprise qu'ils étaient susceptibles d'engendrer, cette absence d'information constitue un manquement aux dispositions relatives au devoir d'information préalable des patients rappelées au point précédent.

### **PAR CES MOTIFS**

3. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de Madame X.

4. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la faute ainsi commise par M. Y. en lui infligeant la sanction de l'avertissement.

## DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Mme X. à l'encontre de M. Y. est accueillie.

Article 2 : La sanction de l'avertissement est infligée à M. Y.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à M. Y., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris, au Ministre chargé de la Santé.

Copie pour information sera délivrée à Me Benjamin Viltart.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président de la chambre disciplinaire ; Lucienne Letellier, Patricia Martin, Dominique Pelca, Jean Riera, Martine Vignaux, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 30 mai 2025

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance  
Michel Aymard

Le Greffier  
Louis Tanoé

*La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*